



ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878
Numéro de référence: ADDITIF E-85
Date d'émission: 05/01/2022 Date de révision: 05/01/2022 Version: 0.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : ADDITIF E-85
Code du produit : 01049300
Groupe de produits : Produit commercial
Numéro de référence : ADDITIF E-85

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/mélange : Additif multi-fonctionnel pour Super-Ethanol E-85

Utilisations déconseillées

Restrictions d'emploi : Réservé aux utilisateurs professionnels

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

C.A.I.
ZAC Charles Martel - 395 Rue Gustave Courbet
34750 Villeneuve lès Maguelonne - France
T 04 67 42 30 12
info@cai34.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : Le numéro de téléphone d'urgence valable en France est le numéro ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59. Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Pour connaître le numéro de téléphone d'urgence valable dans votre pays, merci de contacter les autorités locales compétentes et de consulter le site Internet de l'ECHA (European Chemicals Agency) : <https://echa.europa.eu>

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, catégorie 2	H225
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	H315
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1	H318
Cancérogénicité, catégorie 2	H351
Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie 2	H371
Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques	H336
Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires	H335
Danger par aspiration, catégorie 1	H304

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 2 H411

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. EUH066

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Liquide et vapeurs très inflammables, Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires, Provoque une irritation cutanée, Provoque de graves lésions des yeux, Peut irriter les voies respiratoires, Peut provoquer somnolence ou vertiges, Susceptible de provoquer le cancer, Risque présumé d'effets graves pour les organes, Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS02

GHS05

GHS07

GHS08

GHS09

Mention d'avertissement (CLP) :

Danger

Contient :

Hydrocarbures, C9, aromatiques, Hydrocarbures, C10, aromatiques, > 1% naphtalène, Méthanol, Potassium 1,2-bis(2-ethylhexyloxy-carbonyl)ethanesulphonate

Mentions de danger (CLP) :

H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.
H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315 - Provoque une irritation cutanée.
H318 - Provoque de graves lésions des yeux.
H335 - Peut irriter les voies respiratoires.
H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H351 - Susceptible de provoquer le cancer.
H371 - Risque présumé d'effets graves pour les organes.
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Conseils de prudence (CLP)

: P308+P311 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P201 - Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.
P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P260 - Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P264 - Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation.
P270 - Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P301+P310+P331 - EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. NE PAS faire vomir.
P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau .
P332+P313 - En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.
P362+P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
P305+P351+P338+P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P312 - Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.
P391 - Recueillir le produit répandu.
P405 - Garder sous clef.
P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

2.3. Autres dangers

Composant	
Hydrocarbures, C9, aromatiques	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Xylène (mélange isomères) (1330-20-7)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Méthanol (67-56-1)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Hydrocarbures, C9, aromatiques	(N° CE) 918-668-5 (N° REACH) 01-2119455851-35	< 75	Asp. Tox. 1, H304 Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H335 STOT SE 3, H336 EUH066 Aquatic Chronic 2, H411
Xylène (mélange isomères) substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR, GB); Substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires (Note C)	(N° CAS) 1330-20-7 (N° CE) 215-535-7 (N° Index) 601-022-00-9 (N° REACH) 1-2119488216-32	< 10	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 (ATE=1100 mg/kg de poids corporel) Skin Irrit. 2, H315
Hydrocarbures, C10, aromatiques, > 1% naphtalène	(N° CE) 919-284-0 (N° REACH) 01-2119463588-24	< 10	Carc. 2, H351 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411 EUH066
Potassium 1,2-bis(2-ethylhexyloxycarbonyl)ethanesulphonate	(N° CE) 231-308-5 (N° REACH) 01-2119919740-39	< 5	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318
Méthanol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR, GB); Substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	(N° CAS) 67-56-1 (N° CE) 200-659-6 (N° Index) 603-001-00-X (N° REACH) 01-2119433307-44	< 5	Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 3 (par inhalation), H331 Acute Tox. 3 (par voie cutanée), H311 (ATE=300 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 3 (par voie orale), H301 (ATE=100 mg/kg de poids corporel) STOT SE 1, H370
Polyolefin alkyl phenol alkyl amine		< 5	Skin Irrit. 2, H315
Alkaryl polyether		< 5	Aquatic Chronic 3, H412

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Distillats légers (pétrole), hydrotraités; kérozène — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'une fraction pétrolière en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 9 et 16 atomes de carbone (C9-C16) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 150 et 290 °C (entre 302 et 554 °F).]	(N° CAS) 64742-47-8 (N° CE) 265-149-8 (N° Index) 649-422-00-2 (N° REACH) 01-2119484819-18	< 3	Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304
éthylbenzène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR, GB); Substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	(N° CAS) 100-41-4 (N° CE) 202-849-4 (N° Index) 601-023-00-4 (N° REACH) 01-2119489370-35	< 1,5	Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304
Benzene, 1,2,4-trimethyl- substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); Substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	(N° CAS) 95-63-6 (N° CE) 202-436-9 (N° Index) 601-043-00-3	< 1,5	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
Naphtalène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); Substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	(N° CAS) 91-20-3 (N° CE) 202-049-5 (N° Index) 601-052-00-2	< 1	Flam. Sol. 2, H228 Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=533 mg/kg de poids corporel) Carc. 2, H351 Aquatic Acute 1, H400 (M=1) Aquatic Chronic 1, H410
mésitylène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); Substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	(N° CAS) 108-67-8 (N° CE) 203-604-4 (N° Index) 601-025-00-5	< 0,5	Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
diéthylbenzène	(N° CAS) 25340-17-4 (N° CE) 246-874-9	< 0,5	Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
2-Ethylhexanol - Alcool aliphatique substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR, GB); Substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	(N° CAS) 104-76-7 (N° CE) 203-234-3 (N° REACH) 01-2119487289-20	< 0,25	Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=0,89 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR, GB)	(N° CAS) 67-63-0 (N° CE) 200-661-7 (N° Index) 603-117-00-0 (N° REACH) 01-2119457558-25	< 0,15	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336
toluène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR, GB); Substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	(N° CAS) 108-88-3 (N° CE) 203-625-9 (N° Index) 601-021-00-3 (N° REACH) 01-2119471310-51	< 0,10	Flam. Liq. 2, H225 Repr. 2, H361d Asp. Tox. 1, H304 STOT RE 2, H373 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336
cumène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR, GB); Substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires (Note C)	(N° CAS) 98-82-8 (N° CE) 202-704-5 (N° Index) 601-024-00-X	< 0,05	Flam. Liq. 3, H226 Carc. 2, H351 STOT SE 3, H335 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411

Limites de concentration spécifiques:

Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques
Méthanol	(N° CAS) 67-56-1 (N° CE) 200-659-6 (N° Index) 603-001-00-X (N° REACH) 01-2119433307-44	(3 ≤ C < 10) STOT SE 2, H371 (10 ≤ C < 100) STOT SE 1, H370

Note C : Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général	: EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.
Premiers soins après inhalation	: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise.
Premiers soins après contact avec la peau	: Enlever les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher. Laver abondamment à l'eau/.... Consulter un médecin si une irritation apparaît. L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
Premiers soins après contact oculaire	: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
Premiers soins après ingestion	: NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin. Si on soupçonne qu'il y a eu aspiration dans les poumons (au cours de vomissements par exemple), transporter d'urgence en milieu hospitalier.

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets	: Susceptible de provoquer le cancer. Risque présumé d'effets graves pour les organes.
Symptômes/effets après inhalation	: Peut irriter les voies respiratoires. Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Symptômes/effets après contact avec la peau	: Provoque une irritation cutanée.
Symptômes/effets après contact oculaire	: Provoque de graves lésions des yeux.
Symptômes/effets après ingestion	: L'ingestion d'une petite quantité de ce produit présente un sérieux danger pour la santé. Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
Symptômes chroniques	: Voir Sous Rubriques 2.1/2.3.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune information / donnée disponible.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Eau pulvérisée avec additifs, poudre chimique, mousse chimique, extincteur à CO2. Mousse. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. de l'eau pulvérisée. Sable.
Agents d'extinction non appropriés	: L'eau en jet bâton. Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	: Liquide et vapeurs inflammables. Liquide et vapeurs très inflammables.
Danger d'explosion	: En cas d'incendie des fumées et vapeurs très dangereuses sont libérées : Composés non identifiés. Leur inhalation est très dangereuse. Les contenants peuvent exploser lorsque chauffés. Peut former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	: Exposé à des températures élevées, le produit peut dégager des produits de décomposition dangereux tels que monoxyde et dioxyde de carbone.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	: Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.
Protection en cas d'incendie	: Ne pas pénétrer ou rester dans la zone dangereuse sans vêtements de protection chimique et sans appareil respiratoire autonome. Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.
Autres informations	: Refroidir les emballages exposés à la chaleur ou aux flammes avec de l'eau pulvérisée. Eviter le rejet des eaux d'incendie dans les égouts.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales	: Ecarter toute source éventuelle d'ignition. Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs, brouillards. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition. Prendre des précautions spéciales pour éviter des charges d'électricité statique. Ecarter toute source d'ignition. Pas de flammes nues. Ne pas fumer.
-------------------	--

6.1.1. Pour les non-secouristes

Équipement de protection	: Protection personnelle : voir rubrique 8.
--------------------------	---

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Procédures d'urgence : Eviter le contact avec les yeux et la peau. Ne pas respirer les vapeurs. Eloigner le personnel superflu. Aucune initiative ne doit être prise si cela implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée.
Évacuer les environs. Empêcher l'accès aux personnes non requises et ne portant pas de vêtements de protection.
Ne pas toucher ni marcher dans le produit répandu.
Éteindre toutes les sources d'inflammation.
La zone de danger doit être exempte de cigarettes ou flammes. Éviter de respirer les vapeurs ou le brouillard. Assurer une ventilation adéquate.

6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Protection personnelle : voir rubrique 8. Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

Procédures d'urgence : Eviter le contact avec les yeux et la peau. Ne pas respirer les vapeurs. Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans les eaux naturelles, les eaux d'égout ou le sol. Endiguer la fuite ou le déversement si cela peut être fait sans danger. Ne pas évacuer vers les eaux de surface ni vers les égouts. Prévenir les autorités locales si des fuites significatives ne peuvent pas être contenues. Éviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Conseils appropriés concernant le confinement d'un déversement; les méthodes de confinement suivantes sont envisageables :
- Afin de limiter la production de poussière ou de vapeur : recouvrir le produit avec de la semoule absorbante (inerte, non inflammable et non combustible).
- En cas d'épandages importants : mise en place d'une enceinte de protection, couverture des égouts.
Recueillir le mélange absorbant/produit et le placer dans des emballages compatibles en vue de l'élimination conformément aux réglementations en vigueur.
En cas d'épandage important prévenir les autorités compétentes lorsque la situation ne peut pas être maîtrisée rapidement et efficacement.
Le mélange absorbant/produit doit être manipulé avec les mêmes précautions que le produit lui-même.

Procédés de nettoyage : Pour le nettoyage : Laver la zone contaminée en prenant soin de ne pas contaminer le milieu naturel. Durant les opérations de nettoyage, continuer à observer les précautions de manipulation. Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Recueillir le produit répandu. Stocker à l'écart des autres matières.

Autres informations : Assurer une ventilation adéquate. Ne pas respirer les fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage. Ne pas toucher le produit sans équipements de protection appropriés. Arrêter la fuite si cela ne présente aucun risque. Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. Bloquer toute pénétration possible dans les égouts, les cours d'eau, les caves ou les zones confinées. Contenir les fuites et les ramasser à l'aide de matières absorbantes non combustibles telles que le sable, la terre, la vermiculite, la terre à diatomées. Les placer ensuite dans un récipient pour élimination conformément à la réglementation locale (voir Section 13). Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets. Nota : Voir Section 1 pour le contact en cas d'urgence et voir Section 13 pour l'élimination des déchets. Les matériaux absorbants contaminés peuvent présenter les mêmes risques que le produit répandu.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Informations concernant la manipulation, voir rubrique 7. Informations concernant les équipements de protection individuelle, voir rubrique 8. Informations concernant l'élimination, voir rubrique 13. Voir rubrique 8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle.

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Dangers supplémentaires lors du traitement : Ventiler la zone de travail pour éviter l'accumulation de vapeurs. Manipuler les conteneurs vides avec précaution, les vapeurs résiduelles étant inflammables.
- Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Ne pas respirer les vapeurs. Porter un équipement de protection individuel. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur. Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Pas de flammes nues. Ne pas fumer. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
- Mesures d'hygiène : Utiliser les équipements de protection individuels (gants appropriés, lunettes anti-éclaboussures, vêtements de travail adaptés) en accord avec les bonnes pratiques d'hygiène industrielle (voir section 8). Séparer les vêtements de travail des vêtements de ville. Les nettoyer séparément. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation. Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

- Mesures techniques : Se conformer aux réglementations en vigueur. Suivre des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage antidéflagrant.
- Conditions de stockage : - Conditions de stockage permettant d'assurer la sécurité : Conserver dans l'emballage d'origine fermé dans un endroit bien ventilé. Éviter les températures extrêmes (Chaleur et Froid).
- Pour plus de détails sur les conditions de stockage permettant d'assurer la qualité : Consulter la fiche de spécification. Garder sous clef. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Conservez dans un endroit à l'abri du feu. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
- Produits incompatibles : Acides forts. Agent oxydant. Bases fortes.
- Matières incompatibles : Sources d'inflammation. Rayons directs du soleil. Sources de chaleur.
- Chaleur et sources d'ignition : Tenir à l'écart des sources de chaleur et des sources d'ignition.
- Lieu de stockage : Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Les vapeurs peuvent être invisibles et plus lourdes que l'air, et se propager sur le sol. Les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air. Prendre des mesures pour éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Utiliser uniquement dans un endroit équipé d'une installation antidéflagrante. Stocker dans un endroit frais, sec et bien ventilé.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée / information disponible.

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Xylène (mélange isomères) (1330-20-7)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Xylene, mixed isomers, pure
IOEL TWA	221 mg/m ³
IOEL TWA [ppm]	50 ppm
IOEL STEL	442 mg/m ³
IOEL STEL [ppm]	100 ppm
Remarque	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Xylène, isomères mixtes, purs
VME (OEL TWA)	221 mg/m ³
VME (OEL TWA) [ppm]	50 ppm
VLE (OEL C/STEL)	442 mg/m ³
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	100 ppm
Remarque	Valeurs réglementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Xylene
WEL TWA (OEL TWA) [1]	220 mg/m ³ o-,m-,p- or mixed isomers
WEL TWA (OEL TWA) [2]	50 ppm o-,m-,p- or mixed isomers
WEL STEL (OEL STEL)	441 mg/m ³ o-,m-,p- or mixed isomers
WEL STEL (OEL STEL) [ppm]	100 ppm o-,m-,p- or mixed isomers
Remarque	Sk (Can be absorbed through the skin. The assigned substances are those for which there are concerns that dermal absorption will lead to systemic toxicity)
Référence réglementaire	EH40/2005 (Fourth edition, 2020). HSE
Royaume Uni - Valeurs limites biologiques	
Nom local	Xylene, o-, m-, p- or mixed isomers
BMGV	650 mmol/mol Créatinine Parameter: methyl hippuric acid - Medium: urine - Sampling time: Post shift
Référence réglementaire	EH40/2005 (Fourth edition, 2020). HSE

Méthanol (67-56-1)

UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Methanol
IOEL TWA	260 mg/m ³
IOEL TWA [ppm]	200 ppm
Remarque	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Méthanol (alcool méthylique)

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Méthanol (67-56-1)	
VME (OEL TWA)	260 mg/m ³
VME (OEL TWA) [ppm]	200 ppm
Remarque	Valeurs réglementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n°2021-434)

Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Methanol
WEL TWA (OEL TWA) [1]	266 mg/m ³
WEL TWA (OEL TWA) [2]	200 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	333 mg/m ³
WEL STEL (OEL STEL) [ppm]	250 ppm
Remarque	Sk (Can be absorbed through the skin. The assigned substances are those for which there are concerns that dermal absorption will lead to systemic toxicity)
Référence réglementaire	EH40/2005 (Fourth edition, 2020). HSE

éthylbenzène (100-41-4)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Ethylbenzene
IOEL TWA	442 mg/m ³
IOEL TWA [ppm]	100 ppm
IOEL STEL	884 mg/m ³
IOEL STEL [ppm]	200 ppm
Remarque	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC

France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylbenzène
VME (OEL TWA)	88,4 mg/m ³
VME (OEL TWA) [ppm]	20 ppm
VLE (OEL C/STEL)	402 mg/m ³
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	100 ppm
Remarque	Valeurs réglementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylbenzene
WEL TWA (OEL TWA) [1]	441 mg/m ³
WEL TWA (OEL TWA) [2]	100 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	552 mg/m ³
WEL STEL (OEL STEL) [ppm]	125 ppm
Remarque	Sk (Can be absorbed through the skin. The assigned substances are those for which there are concerns that dermal absorption will lead to systemic toxicity)
Référence réglementaire	EH40/2005 (Fourth edition, 2020). HSE

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Benzene, 1,2,4-trimethyl- (95-63-6)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	1,2,4-Trimethylbenzene
IOEL TWA	100 mg/m ³
IOEL TWA [ppm]	20 ppm
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	1,2,4-Triméthylbenzène
VME (OEL TWA)	100 mg/m ³
VME (OEL TWA) [ppm]	20 ppm
VLE (OEL C/STEL)	250 mg/m ³
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	50 ppm
Remarque	Valeurs réglementaires contraignantes
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n°2021-434)

Naphtalène (91-20-3)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Naphthalene
IOEL TWA	50 mg/m ³
IOEL TWA [ppm]	10 ppm
Remarque	(Year of adoption 2010)
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 91/322/EEC; SCOEL Recommendations
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Naphtalène
VME (OEL TWA)	50 mg/m ³
VME (OEL TWA) [ppm]	10 ppm
Remarque	Valeurs recommandées/admises; substance classée cancérogène de catégorie 2
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

mésitylène (108-67-8)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Mesitylene (Trimethylbenzenes)
IOEL TWA	100 mg/m ³
IOEL TWA [ppm]	20 ppm
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	1,3,5-Triméthylbenzène (Mésitylène)
VME (OEL TWA)	100 mg/m ³
VME (OEL TWA) [ppm]	20 ppm
VLE (OEL C/STEL)	250 mg/m ³
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	50 ppm
Remarque	Valeurs réglementaires contraignantes
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

2-Ethylhexanol - Alcool aliphatique (104-76-7)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	2-ethylhexan-1-ol
IOEL TWA	5,4 mg/m ³
IOEL TWA [ppm]	1 ppm
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2017/164
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	2-Ethylhexan-1-ol
VME (OEL TWA)	5,4 mg/m ³
VME (OEL TWA) [ppm]	1 ppm
Remarque	Valeurs règlementaires indicatives
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: Arrête du 27 septembre 2019)
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	2-ethylhexan-1-ol
WEL TWA (OEL TWA) [1]	5,4 mg/m ³
WEL TWA (OEL TWA) [2]	1 ppm
Référence réglementaire	EH40/2005 (Fourth edition, 2020). HSE

propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Alcool isopropylique
VLE (OEL C/STEL)	980 mg/m ³
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	400 ppm
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Propan-2-ol
WEL TWA (OEL TWA) [1]	999 mg/m ³
WEL TWA (OEL TWA) [2]	400 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	1250 mg/m ³
WEL STEL (OEL STEL) [ppm]	500 ppm
Référence réglementaire	EH40/2005 (Fourth edition, 2020). HSE

toluène (108-88-3)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Toluene
IOEL TWA	192 mg/m ³
IOEL TWA [ppm]	50 ppm
IOEL STEL	384 mg/m ³
IOEL STEL [ppm]	100 ppm
Remarque	skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Toluène

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

toluène (108-88-3)	
VME (OEL TWA)	76,8 mg/m ³
VME (OEL TWA) [ppm]	20 ppm
VLE (OEL C/STEL)	384 mg/m ³
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	100 ppm
Remarque	Valeurs réglementaires contraignantes; substance classée toxique pour la reproduction de catégorie 2; risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Toluene
WEL TWA (OEL TWA) [1]	191 mg/m ³
WEL TWA (OEL TWA) [2]	50 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	384 mg/m ³
WEL STEL (OEL STEL) [ppm]	100 ppm
Remarque	Sk (Can be absorbed through the skin. The assigned substances are those for which there are concerns that dermal absorption will lead to systemic toxicity)
Référence réglementaire	EH40/2005 (Third edition, 2018). HSE
cumène (98-82-8)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	2-Phenylpropane (Cumene)
IOEL TWA [ppm]	10 ppm
IOEL STEL	250 mg/m ³
IOEL STEL [ppm]	50 ppm
Remarque	Skin. During exposure monitoring, account should be taken of relevant biological monitoring values as suggested by the Scientific Committee on Occupational Exposure Limits for Chemicals Agents (SCOEL)
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2019/1831
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Cumène (Isopropylbenzène)
VME (OEL TWA)	100 mg/m ³
VME (OEL TWA) [ppm]	20 ppm
VLE (OEL C/STEL)	250 mg/m ³
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	50 ppm
Remarque	Valeurs réglementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n°2021-434)
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Cumene
WEL TWA (OEL TWA) [1]	125 mg/m ³
WEL TWA (OEL TWA) [2]	25 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	250 mg/m ³
WEL STEL (OEL STEL) [ppm]	50 ppm
Remarque	Sk (Can be absorbed through the skin. The assigned substances are those for which there are concerns that dermal absorption will lead to systemic toxicity)
Référence réglementaire	EH40/2005 (Fourth edition, 2020). HSE

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Hydrocarbures, C9, aromatiques	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	25 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	150 mg/m ³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques, orale	11 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	32 mg/m ³
A long terme - effets systémiques, cutanée	11 mg/kg de poids corporel/jour

Xylène (mélange isomères) (1330-20-7)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	180 mg/kg de poids corporel/jour (Données communiquées pour informations, provenant des dossiers d'enregistrements ECHA)
A long terme - effets systémiques, inhalation	77 mg/m ³ (Données communiquées pour informations, provenant des dossiers d'enregistrements ECHA)
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques, orale	1,6 mg/kg de poids corporel/jour (Données communiquées pour informations, provenant des dossiers d'enregistrements ECHA)
A long terme - effets systémiques, inhalation	14,8 mg/m ³ (Données communiquées pour informations, provenant des dossiers d'enregistrements ECHA)
A long terme - effets systémiques, cutanée	108 mg/kg de poids corporel/jour (Données communiquées pour informations, provenant des dossiers d'enregistrements ECHA)

Méthanol (67-56-1)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets systémiques, cutanée	40 mg/kg de poids corporel/jour
Aiguë - effets systémiques, inhalation	260 mg/m ³
Aiguë - effets locaux, inhalation	260 mg/m ³
A long terme - effets systémiques, cutanée	40 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	260 mg/m ³
A long terme - effets locaux, inhalation	260 mg/m ³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aiguë - effets systémiques, cutanée	8 mg/kg de poids corporel/jour
Aiguë - effets systémiques, inhalation	50 mg/m ³
Aiguë - effets systémiques, orale	8 mg/kg de poids corporel
Aiguë - effets locaux, inhalation	50 mg/m ³
A long terme - effets systémiques, orale	8 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	50 mg/m ³
A long terme - effets systémiques, cutanée	8 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets locaux, inhalation	50 mg/m ³

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	20,8 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	2,08 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	1540 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	77 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	7,7 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	3,18 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	100 mg/l

Naphtalène (91-20-3)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	3,5 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	25 mg/m ³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,0024 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,0024 mg/l

mésitylène (108-67-8)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets systémiques, inhalation	100 mg/m ³
Aiguë - effets locaux, inhalation	100 mg/m ³
A long terme - effets systémiques, cutanée	16171 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	100 mg/m ³
A long terme - effets locaux, inhalation	100 mg/m ³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aiguë - effets systémiques, inhalation	29,4 mg/m ³
Aiguë - effets locaux, inhalation	29,4 mg/m ³
A long terme - effets systémiques, orale	15 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	29,4 mg/m ³
A long terme - effets systémiques, cutanée	9512 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets locaux, inhalation	29,4 mg/m ³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,101 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,101 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,101 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	7,86 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	7,86 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	1,34 mg/kg poids sec

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	2,02 mg/l

diéthylbenzène (25340-17-4)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	22 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	21,2 mg/m ³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,000673 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,0000673 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,00673 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	0,063 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,0063 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0,0123 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	100 mg/l

2-Ethylhexanol - Alcool aliphatique (104-76-7)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	23 mg/kg de poids corporel/jour
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques, orale	1,1 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	2,3 mg/m ³
A long terme - effets systémiques, cutanée	11,4 mg/kg de poids corporel/jour

propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	888 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	500 mg/m ³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques, orale	26 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	89 mg/m ³
A long terme - effets systémiques, cutanée	319 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	140,9 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	140,9 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	140,9 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	552 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	552 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	28 mg/kg poids sec

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

PNEC (Orale)	
PNEC orale (empoisonnement secondaire)	160 mg/kg de nourriture
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	2251 mg/l

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

N'utiliser que dans des endroits bien ventilés. Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Équipement de protection individuelle:

Évaluation de l'exposition: Les expositions dépendent du produit manipulé, du potentiel de rejet de produits chimiques et des concentrations atmosphériques ou du contact cutané qui en résultent. Étant donné que les scénarios de manipulation et de rejet des produits varient et qu'il n'y a pas deux lieux de travail identiques, il est recommandé d'évaluer le potentiel d'exposition avant l'utilisation ou l'introduction du produit. Les évaluations de l'exposition doivent être effectuées par un hygiéniste du travail, un hygiéniste industriel ou un autre professionnel qualifié de la santé au travail ou de l'environnement. Une évaluation de l'exposition doit être menée pour déterminer l'efficacité de toute ventilation et la nécessité d'un EPI supplémentaire.

Les EPI indiqués ci-dessous sont des recommandations pour les expositions. Une évaluation de l'exposition identifiera des mesures plus applicables à mettre en œuvre. L'EPI est toujours le dernier recours pour éviter toute exposition. Dans tous les cas, des mesures techniques et organisationnelles doivent être explorées et utilisées avant la sélection de l'EPI. La sélection EPI s'adresse aux opérateurs formés pour travailler avec des produits chimiques conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et de sécurité. Les opérateurs doivent être formés à l'utilisation des EPI. Choisissez l'EPI sur la base d'une évaluation des dangers, en tenant compte de la concentration et de la quantité de substances dangereuses et des conditions spécifiques du lieu de travail.

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunette masque avec protection latérale (conforme à la norme EN 166).

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Prévoir une protection de la peau adaptée aux conditions d'utilisation. Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:

Utiliser au minimum des gants résistants et étanches aux produits chimiques (conforme à la norme EN 374). L'usage de ce produit fait que le type de matière et l'épaisseur des gants, ainsi que le délai de rupture de la matière constitutive des gants ne peuvent être choisis qu'après une étude approfondie du poste de travail qui doit aboutir à une définition claire des conditions d'utilisation et à l'évaluation la plus précise possible. Le choix des gants devrait donc se faire avec les conseils du fabricant d'équipements de protection individuelle. Du fait de la multitude de conditions d'exposition, l'utilisateur doit considérer la durée d'utilisation réelle d'un gant de protection chimique comme très inférieure à la durée avant perméation. Respecter impérativement les consignes d'utilisation du fabricant, en particulier l'épaisseur minimale et la durée minimale avant perméation. Ces informations ne sauraient remplacer les tests de conformité effectués par l'utilisateur final. La protection fournie par le gant dépend des conditions d'utilisation de la substance/du mélange. Port de gants recommandé (Néoprène ou nitrile conforme à la norme EN 374). Matériel : Caoutchouc nitrile
Temps de pénétration : <= 8 h
Épaisseur du gant : 0,5 mm. Porter des gants de protection.

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Protection des voies respiratoires:

[Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire. Masque avec filtre anti-vapeurs/gaz/poussières type A/B/P3. (conforme à la norme EN 14387 et EN 143)

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement:

Eviter le rejet dans les eaux naturelles, les eaux d'égout ou le sol. Éviter le rejet dans l'environnement.

Contrôle de l'exposition du consommateur:

Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

Autres informations:

En toutes circonstances ne pas boire, manger ou fumer sur le lieu de travail. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: Pas disponible
Odeur	: Caractéristique.
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: Pas disponible
Point de congélation	: Pas disponible
Point d'ébullition	: Pas disponible
Inflammabilité	: Pas disponible
Propriétés explosives	: Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif.
Limites d'explosivité	: Pas disponible
Limite inférieure d'explosion	: Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	: Pas disponible
Point d'éclair	: Pas disponible
Température d'auto-inflammation	: Pas disponible
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: Pas disponible
Viscosité, cinématique	: Pas disponible
Solubilité	: Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: Pas disponible
Pression de vapeur à 50 °C	: Pas disponible
Masse volumique	: Pas disponible
Densité relative	: Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20 °C	: Pas disponible
Taille d'une particule	: Non applicable

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Distribution granulométrique	: Non applicable
Forme de particule	: Non applicable
Ratio d'aspect d'une particule	: Non applicable
État d'agrégation des particules	: Non applicable
État d'agglomération des particules	: Non applicable
Surface spécifique d'une particule	: Non applicable
Empoussiérage des particules	: Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pour plus de détails : Consulter la fiche de spécification.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Réactivité liée aux substances, récipients et contaminants auxquels la substance ou le mélange risquent d'être exposés lors de leur transport, de leur stockage et de leur utilisation : Aucune donnée disponible.

10.2. Stabilité chimique

Stabilité de la substance ou du mélange dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression : Chimiquement stable dans des conditions ambiantes standards (température ambiante). Liquide et vapeurs très inflammables. Peut former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction ou polymérisation de la substance ou du mélange dégageant de la pression ou de la chaleur excessive ou en générant d'autres conditions dangereuses : Ce produit ne se polymérise pas en dégageant de la pression ou de la chaleur excessive ou en générant d'autres conditions dangereuses. (Voir section 10.1 pour la réactivité pouvant générer des risques tenant compte des substances, des récipients et des contaminants auxquels la substance ou le mélange risquent d'être exposés lors de leur transport, de leur stockage et de leur utilisation.).

10.4. Conditions à éviter

Énumération des conditions, telles que la température, la pression, la lumière, les chocs, les décharges électrostatiques, les vibrations ou d'autres contraintes physiques, qui pourraient donner lieu à une situation dangereuse : A notre connaissance la température, la pression, la lumière, les chocs... ne donnent pas lieu à une situation dangereuse. Tenir à l'abri des flammes nues, des surfaces chaudes et des sources d'inflammation. Rayons directs du soleil. Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses. Flamme nue. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. La chaleur, les étincelles, les points d'ignition, les flammes...

10.5. Matières incompatibles

Familles de substances ou de mélanges, ou substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse : Oxydants forts, acides forts et bases fortes.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Produits de décomposition dangereux connus et produits que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement : Ce produit ne se décompose pas dans des conditions normales. Produits de décomposition en cas d'incendie : consulter la section 5.2. Fumée. Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone. Peut libérer des gaz inflammables.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

TOXICITÉ AIGUË (ORALE)	: Non classé
TOXICITÉ AIGUË (CUTANÉE)	: Non classé
TOXICITÉ AIGUË (INHALATION)	: Non classé

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Hydrocarbures, C9, aromatiques	
DL50 orale rat	3592 mg/kg (OCDE Ligne directrice 401)
DL50 cutanée lapin	> 3160 mg/kg (OCDE Ligne directrice 402)
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	(OCDE ligne directrice 403) Supérieur à la concentration quasi-saturée de vapeur.

Xylène (mélange isomères) (1330-20-7)	
DL50 orale rat	4300 mg/kg (Données communiquées pour informations, provenant des dossiers d'enregistrements ECHA)
DL50 cutanée rat	> 4200 mg/kg (Données communiquées pour informations, provenant des dossiers d'enregistrements ECHA)
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	21,7 mg/l/4h

Hydrocarbures, C10, aromatiques, > 1% naphtalène	
DL50 orale rat	6318 mg/kg (méthode OCDE 401)
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg (méthode OCDE 402)
CL50 Inhalation - Rat	> 4688 mg/m ³ (méthode OCDE 403)

Méthanol (67-56-1)	
DL50 orale rat	100 mg/kg
DL50 cutanée rat	300 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	3 mg/l/4h

Alkaryl polyether	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg (méthode OCDE 423)
DL50 cutanée lapin	> 3000 mg/kg

Polyolefin alkyl phenol alkyl amine	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg (méthode OCDE 423)
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg (méthode OCDE 402)

éthylbenzène (100-41-4)	
DL50 orale rat	3500 mg/kg
DL50 cutanée lapin	15354 mg/kg

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Benzene, 1,2,4-trimethyl- (95-63-6)	
DL50 orale rat	6000 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 3440 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	18000 mg/l/4h

Naphtalène (91-20-3)	
DL50 orale rat	500 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 16000 mg/kg (méthode OCDE 402)
CL50 Inhalation - Rat	> 0,4 mg/l/4h (méthode OCDE 403)

mésitylène (108-67-8)	
DL50 orale rat	6000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: EU Method B.1 (Acute Toxicity (Oral)), 95% CL: 4920 - 7320
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	10,2 mg/l air Animal: rat

diéthylbenzène (25340-17-4)	
DL50 orale rat	2050 mg/kg (méthode OCDE 401)
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: EPA OPP 81-2 (Acute Dermal Toxicity), Guideline: other:TSCA (Toxic Substances Control Act): Health Effects Test Guidelines; Office of Toxic Substances; Office of Pesticides and Toxic Substances; United States Environmental Protection Agency, August 1982; Acute Exposure, Dermal Toxicity.

2-Ethylhexanol - Alcool aliphatique (104-76-7)	
DL50 cutanée rat	1970 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	1 – 5,3 mg/l/4h
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	> 0,89 mg/l/4h

propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	
DL50 orale rat	5840 mg/kg
DL50 cutanée lapin	13900 mg/kg (lapin)
CL50 Inhalation - Rat	> 25 mg/l (6h)

cumène (98-82-8)	
DL50 orale rat	2260 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 10000 mg/kg

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	40 mg/l/4h
---------------------------------	------------

CORROSION CUTANÉE/IRRITATION CUTANÉE : Provoque une irritation cutanée.

Indications complémentaires : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

LESIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE : Provoque de graves lésions des yeux.

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE : Non classé

Indications complémentaires : A notre connaissance (et en tenant compte de sa composition) ce produit n'est pas classé dans cette catégorie de danger.

MUTAGENICITE SUR LES CELLULES GERMINALES : Non classé

Indications complémentaires : A notre connaissance (et en tenant compte de sa composition) ce produit n'est pas classé dans cette catégorie de danger.

Méthanol (67-56-1)	
Indications complémentaires	Génotoxicité in vivo - Résultat - négatif (test in vivo; Mammifères)
Naphtalène (91-20-3)	
Indications complémentaires	473 Essai d'aberration chromosomique in vitro chez les mammifères Expérience - In vitro / Sujet- Mammifère-Animal = Positif Le poids de la preuve (WoE) ne peut être sujet à classification
propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	
Indications complémentaires	Les tests in vitro n'ont pas montré des effets mutagènes Les tests in vivo n'ont pas montré d'effets mutagènes
cumène (98-82-8)	
Indications complémentaires	474 Le test de micronoyaux sur les érythrocytes de mammifère Expérience / In vivo; Sujet / Mammifère-Animal Résultat : incertain

CANCÉROGÉNÉCITÉ : Susceptible de provoquer le cancer.

Naphtalène (91-20-3)	
Indications complémentaires	Test - Non disponible Rat - exposition 105 semaines; 5 jours par semaine Résultat = Positif / Inhalation / TC
cumène (98-82-8)	
Indications complémentaires	451 Etudes de cancérogénèse Espèce / Rat Exposition - 105 semaines; 6 heures par jour Résultat = Positif - Inhalation - TC

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION : Non classé

Indications complémentaires : A notre connaissance (et en tenant compte de sa composition) ce produit n'est pas classé dans cette catégorie de danger.

Méthanol (67-56-1)	
NOAEL (animal/mâle, F0/P)	< 1000 mg/kg de poids corporel Animal: mouse, Animal sex: male

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

diéthylbenzène (25340-17-4)	
NOAEL (animal/mâle, F0/P)	30 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 422 (Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction / Developmental Toxicity Screening Test)

Hydrocarbures, C10, aromatiques, > 1% naphthalène	
Indications complémentaires	416 Étude de toxicité pour la reproduction sur deux générations Inhalation Espèces : Rat Toxicité lors de la grossesse : Positif Fertilité : Négatif Toxique pour le développement : Positif D'après les données pour une substance similaire. Le poids de la preuve (WoE) ne peut être sujet à classification

Méthanol (67-56-1)	
Indications complémentaires	Tératogénicité NOAEL - Teratog. 1,3 mg/l (Rat) NOAEL - Teratog. 2,39 mg/l (Singe) Toxicité pour la reproduction NOAEL - Mère 1,33 mg/l (Rat)

TOXICITE SPECIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (EXPOSITION UNIQUE) : Risque présumé d'effets graves pour les organes. Peut provoquer somnolence ou vertiges. Peut irriter les voies respiratoires.

Hydrocarbures, C9, aromatiques	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires. Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Hydrocarbures, C10, aromatiques, > 1% naphthalène	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Méthanol (67-56-1)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Risque avéré d'effets graves pour les organes.

Benzene, 1,2,4-trimethyl- (95-63-6)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

mésitylène (108-67-8)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

2-Ethylhexanol - Alcool aliphatique (104-76-7)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

toluène (108-88-3)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

cumène (98-82-8)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

TOXICITE SPECIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (EXPOSITION REPETEE) : Non classé

Indications complémentaires : A notre connaissance (et en tenant compte de sa composition) ce produit n'est pas classé dans cette catégorie de danger.

Hydrocarbures, C10, aromatiques, > 1% naphthalène	
408 Toxicité orale à doses répétées – rongeurs	90 jours - Rat 300 mg/kg - Subchronique NOAEL Voie orale D'après les données pour une substance similaire.
	413 Toxicité subchronique par inhalation : 90 jours - Rat 0.38 mg/l 13 semaines - Subchronique NOAEL Inhalation Vapeurs
	452 Etudes de toxicité chronique : Rat 900 mg/m ³ 12 mois - Chronique NOAEL Inhalation Vapeurs D'après les données pour une substance similaire.

éthylbenzène (100-41-4)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes (organes de l'ouïe) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

mésitylène (108-67-8)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	600 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity in Rodents)
NOAEC (inhalation, rat, vapeur, 90 jours)	1,8 mg/l air Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 452 (Chronic Toxicity Studies)

toluène (108-88-3)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

DANGER PAR ASPIRATION : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

INFORMATIONS SUR LES VOIES D'EXPOSITION PROBABLES :

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Contact avec la peau	:	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau, Provoque une irritation cutanée, Cette voie d'exposition peut être concernée par l'aspect CMR (Cancérogène / Mutagène / Reprotoxique) du produit.
Contact avec les yeux	:	Provoque de graves lésions des yeux, Cette voie d'exposition peut être concernée par l'aspect CMR (Cancérogène / Mutagène / Reprotoxique) du produit.
Inhalation	:	Irritant pour les voies respiratoires, L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges, Cette voie d'exposition peut être concernée par l'aspect CMR (Cancérogène / Mutagène / Reprotoxique) du produit.
Ingestion	:	Une aspiration dans les poumons peut provoquer une pneumopathie d'origine chimique, Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires, Cette voie d'exposition peut être concernée par l'aspect CMR (Cancérogène / Mutagène / Reprotoxique) du produit.

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

11.2.2 Autres informations

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles : Susceptible de provoquer le cancer, Risque présumé d'effets graves pour les organes

Autres informations : Voies d'exposition possibles : ingestion, inhalation, peau et yeux

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Non rapidement dégradable

Hydrocarbures, C9, aromatiques	
CL50 - Poisson [1]	9,2 mg/l (Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel); 96 h) (Toxicité pour les poissons; Petrotox computer model (v3.04))
CE50 - Crustacés [1]	3,2 mg/l (Daphnia magna (Grande daphnie); 48 h) (Toxicité pour les daphnies; OCDE Ligne directrice 202)
CE50 72h - Algues [1]	2,6 – 2,9 mg/l (Pseudokirchneriella subcapitata (Algue verte); 72 h) (Toxicité pour les algues; Petrotox computer model (v3.04))
Indications complémentaires	<p>Poisson</p> <p>LL50 = 9,2 mg/l (Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel); 96 h) (Toxicité pour le poisson; Petrotox computer model (v3.04))</p> <p>Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques</p> <p>EL50 = 3,2 mg/l (Daphnia magna; 48 h) (Toxicité pour les daphnies; OCDE Ligne directrice 202)</p> <p>Algue</p> <p>EL50 = 2,6 - 2,9 mg/l (Pseudokirchneriella subcapitata; 72 h) (Toxicité pour les algues; Petrotox computer model (v3.04))</p>

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Xylène (mélange isomères) (1330-20-7)	
CL50 - Poisson [1]	2,6 mg/l (Données communiquées pour informations, provenant des dossiers d'enregistrements ECHA)
CE50 - Crustacés [1]	0,6 mg/l (<i>Gammarus lacustris</i>)
CEr50 algues	2,2 mg/l (Données communiquées pour informations, provenant des dossiers d'enregistrements ECHA)

Hydrocarbures, C10, aromatiques, > 1% naphthalène	
CL50 - Poisson [1]	0 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	1,4 mg/l <i>Daphnia magna</i>
CE50 72h - Algues [1]	> 1 mg/l <i>Pseudokirchneriella subcapitata</i>
NOEC chronique crustacé	0,48 mg/l <i>Daphnia magna</i>
NOEC chronique algues	1 mg/l <i>Pseudokirchneriella subcapitata</i>

Méthanol (67-56-1)	
CL50 - Poisson [1]	15400 mg/l Test organisms (species): <i>Lepomis macrochirus</i>
CE50 - Crustacés [1]	12000 mg/l 96 h - <i>Nitocra spinipes</i>
CE50 72h - Algues [1]	530 mg/l 168 h - <i>Microcystis aeruginosa</i>
NOEC (chronique)	208 mg/l Test organisms (species): <i>Daphnia magna</i> Duration: '21 d'

Polyolefin alkyl phenol alkyl amine	
CE50 72h - Algues [1]	5,4 mg/l
NOEC chronique algues	3,65 mg/l

éthylbenzène (100-41-4)	
CL50 - Poisson [1]	4,2 mg/l (<i>Oncorhynchus mykiss</i>)
CE50 - Crustacés [1]	1,8 – 2,4 mg/l (<i>Daphnia</i>)
CEr50 autres plantes aquatiques	4,6 mg/l (<i>Pseudokirchneriella subcapitata</i>)

Benzene, 1,2,4-trimethyl- (95-63-6)	
CL50 - Poisson [1]	7,72 mg/l <i>Pimephales promelas</i>
CE50 - Crustacés [1]	3,6 mg/l <i>Daphnia magna</i>
CE50 72h - Algues [1]	2,96 mg/l <i>Pseudokirchneriella subcapitata</i>

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Naphtalène (91-20-3)	
CL50 - Poisson [1]	0,96 mg/l <i>Oncorhynchus gorboscha</i>
CE50 - Crustacés [1]	2,16 mg/l <i>Daphnia magna</i>
CE50 72h - Algues [1]	2,96 mg/l <i>Pseudokirchneriella subcapitata</i>
NOEC chronique poisson	0,12 mg/l <i>Oncorhynchus gorboscha</i>
NOEC chronique crustacé	0,59 mg/l <i>Daphnia pulex</i>

mésitylène (108-67-8)	
CL50 - Poisson [1]	12,52 mg/l Test organisms (species): <i>Carassius auratus</i>
CE50 72h - Algues [1]	6 mg/l <i>Daphnia magna</i>
NOEC (chronique)	0,4 mg/l Test organisms (species): <i>Daphnia magna</i> Duration: '21 d'
NOEC chronique crustacé	0,4 mg/l <i>Daphnia magna</i>

diéthylbenzène (25340-17-4)	
CL50 - Poisson [1]	0,673 mg/l <i>Oncorhynchus mykiss</i>
CE50 - Crustacés [1]	2,01 mg/l Test organisms (species): <i>Daphnia magna</i>
CE50 72h - Algues [1]	1,21 mg/l <i>Pseudokirchneriella subcapitata</i>
NOEC chronique algues	0,547 mg/l <i>Pseudokirchneriella subcapitata</i>

2-Ethylhexanol - Alcool aliphatique (104-76-7)	
CL50 - Poisson [1]	17,1 mg/l <i>Leuciscus idus melanotus</i>
CE50 - Crustacés [1]	39 mg/l <i>Daphnia magna</i>
CE50 72h - Algues [1]	16,6 mg/l <i>Desmodesmus subspicatus</i>

propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	
CL50 - Poisson [1]	9640 mg/l (<i>Pimephales promelas</i> ; 96 h)
CL50 - Poisson [2]	9640 mg/l Test organisms (species): <i>Pimephales promelas</i>
CE50 - Crustacés [1]	13299 mg/l (<i>Daphnia magna</i> ; 48 h)
CEr50 algues	1000 mg/l (<i>Scenedesmus subspicatus</i> ; 72 h)

toluène (108-88-3)	
NOEC chronique crustacé	0,74 mg/l
NOEC chronique algues	10 mg/l

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

cumène (98-82-8)	
CL50 - Poisson [1]	4,8 mg/l Oncorhynchus mykiss
CE50 - Crustacés [1]	2,14 mg/l Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1]	2,01 mg/l Desmodesmus subspicatus
NOEC chronique poisson	0,38 mg/l D. rerio and P. promelas
NOEC chronique crustacé	0,35 mg/l Oncorhynchus mykiss

12.2. Persistance et dégradabilité

ADDITIF E-85	
Persistance et dégradabilité	Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

Hydrocarbures, C9, aromatiques	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.

Xylène (mélange isomères) (1330-20-7)	
Biodégradation	50 % (Données communiquées pour informations, provenant des dossiers d'enregistrements ECHA)

Hydrocarbures, C10, aromatiques, > 1% naphtalène	
Indications complémentaires	OECD 301F Biodégradabilité facile - Essai de manométrique 58.6 % - Inhérent - 28 jours D'après les données pour une substance similaire.

Méthanol (67-56-1)	
Persistance et dégradabilité	DBO5 Pas pertinent DCO 1.42 g O2/g DBO5/DCO Pas pertinent Concentration 100 mg/L Période 14 jours % Biodégradé 92 %.

Naphtalène (91-20-3)	
Persistance et dégradabilité	OECD 302C Biodégradabilité intrinsèque - essai MITI modifié 0 à 2 % - Non facilement - 28 jours.

mésitylène (108-67-8)	
Biodégradation	42 % 28 jours

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

diéthylbenzène (25340-17-4)	
Indications complémentaires	OECD 301B Biodégradabilité facile - Essai de dégagement de CO ₂ 4.7 % - Non facilement - 28 jours

2-Ethylhexanol - Alcool aliphatique (104-76-7)	
Indications complémentaires	OECD 301C Biodégradabilité facile - Essai du MITI modifié (I) 100 % - Facilement - 14 jours

propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	
Persistence et dégradabilité	53 % (Durée d'exposition: 5 jr) - Facilement biodégradable.

cumène (98-82-8)	
Biodégradation	70 % 20 jours

12.3. Potentiel de bioaccumulation

ADDITIF E-85	
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.

Hydrocarbures, C9, aromatiques	
BCF - Poisson [1]	10 – 2500
Potentiel de bioaccumulation	Une évaporation notable de la solution aqueuse dans l'air n'est pas attendue.

Xylène (mélange isomères) (1330-20-7)	
BCF - Poisson [1]	0,6 – 15
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,77 – 3,15

Hydrocarbures, C10, aromatiques, > 1% naphthalène	
BCF - Poisson [1]	99 – 5780
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,8 – 6,5

Méthanol (67-56-1)	
Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	3
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-0,77

éthylbenzène (100-41-4)	
BCF - Poisson [1]	15
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,118

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Benzene, 1,2,4-trimethyl- (95-63-6)	
BCF - Poisson [1]	243
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,63

Naphtalène (91-20-3)	
BCF - Poisson [1]	36,5 – 168
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,4

diéthylbenzène (25340-17-4)	
BCF - Poisson [1]	320 – 629

2-Ethylhexanol - Alcool aliphatique (104-76-7)	
BCF - Poisson [1]	25,33
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,9

propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	
BCF - Poisson [1]	3
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	0,05

cumène (98-82-8)	
BCF - Poisson [1]	35,48
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,55

12.4. Mobilité dans le sol

Méthanol (67-56-1)	
Tension superficielle	2,355E-2 N/m (25°C)

propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	
Tension superficielle	2 2,24E-2 N/m (25 °C)
Coefficient d'adsorption normalisé du carbone organique (Log Koc)	1,5 Très élevé

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant	
Hydrocarbures, C9, aromatiques	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Xylène (mélange isomères) (1330-20-7)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Méthanol (67-56-1)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

- Législation régionale (déchets) : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
- Méthodes de traitement des déchets : Détruire conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.
- Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.
- Indications complémentaires : Manipuler les conteneurs vides avec précaution, les vapeurs résiduelles étant inflammables. Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets.
- La mise au rebut de ce produit, des solutions et des sous-produits devra en permanence respecter les exigences légales en matière de protection de l'environnement et de mise au rebut des déchets ainsi que les exigences de toutes les autorités locales.
- Élimination des produits excédentaires et non recyclables par une entreprise autorisée de collecte des déchets. Ne pas rejeter les déchets non traités dans les égouts.
- Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage. Manipuler avec prudence les récipients vides non nettoyés ni rincés. Les conteneurs vides ou les sachets internes peuvent retenir des restes de produit. Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation.
- Ecologie - déchets : Les restes non utilisés du produit doivent être considérés comme des déchets dangereux. Éviter le rejet dans l'environnement. Déchets dangereux par suite de leur toxicité.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

N° ONU (ADR)	: UN 1993
N° ONU (IMDG)	: UN 1993
N° ONU (IATA)	: UN 1993
N° ONU (ADN)	: UN 1993
N° ONU (RID)	: UN 1993

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR)	: LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.
Désignation officielle de transport (IMDG)	: FLAMMABLE LIQUID, N.O.S.
Désignation officielle de transport (IATA)	: FLAMMABLE LIQUID, N.O.S.
Désignation officielle de transport (ADN)	: FLAMMABLE LIQUID, N.O.S.
Désignation officielle de transport (RID)	: FLAMMABLE LIQUID, N.O.S.
Description document de transport (ADR)	: UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (HYDROCARBURES, C9, AROMATIQUES ; XYLENE), 3, II, (D/E), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
Description document de transport (IMDG)	: UN 1993 FLAMMABLE LIQUID, N.O.S. (HYDROCARBONS, C9, AROMATIC ; XYLENE), 3, II, POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
Description document de transport (IATA)	: UN 1993 FLAMMABLE LIQUID, N.O.S. (HYDROCARBONS, C9, AROMATIC ; XYLENE), 3, II, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS
Description document de transport (ADN)	: UN 1993 FLAMMABLE LIQUID, N.O.S. (HYDROCARBONS, C9, AROMATIC ; XYLENE), 3, II, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
Description document de transport (RID)	: UN 1993 FLAMMABLE LIQUID, N.O.S. (HYDROCARBONS, C9, AROMATIC ; XYLENE), 3, II, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR)	: 3
Étiquettes de danger (ADR)	: 3



IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG)	: 3
Étiquettes de danger (IMDG)	: 3



IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA)	: 3
Étiquettes de danger (IATA)	: 3

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878



ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : 3

Étiquettes de danger (ADN) : 3



RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : 3

Étiquettes de danger (RID) : 3



14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : II

Groupe d'emballage (IMDG) : II

Groupe d'emballage (IATA) : II

Groupe d'emballage (ADN) : II

Groupe d'emballage (RID) : II

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Oui

Polluant marin : Oui

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Mesures de précautions pour le transport : Informations concernant la manipulation, voir rubrique 7. Informations concernant les équipements de protection individuelle, voir rubrique 8. Informations concernant l'élimination, voir rubrique 13.

Transport par voie terrestre

Dispositions spéciales (ADR) : 274, 601, 640C

Code de classification (ADR) : F1

Code de restriction en tunnels (ADR) : D/E

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 274

N° FS (Feu) : F-E

N° FS (Déversement) : S-E

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Transport aérien

Dispositions spéciales (IATA) : A3

Transport par voie fluviale

Dispositions spéciales (ADN) : 274, 601, 640C

Transport ferroviaire

Dispositions spéciales (RID) : 274, 601, 640C

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Les restrictions suivantes sont applicables selon l'annexe XVII du Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH):

Code de référence	Applicable sur	Titre de l'entrée ou description
3(a)	ADDITIF E-85 ; Hydrocarbures, C9, aromatiques ; cumène ; Benzène, 1,2,4-triméthyl- ; mésitylène ; diéthylbenzène ; Méthanol ; Xylène (mélange isomères) ; éthylbenzène ; propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol ; toluène ; Distillats légers (pétrole), hydrotraités; kérozène — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'une fraction pétrolière en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 9 et 16 atomes de carbone (C9-C16) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 150 et 290 °C (entre 302 et 554 °F).]	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

3(b)	ADDITIF E-85 ; Hydrocarbures, C9, aromatiques ; Hydrocarbures, C10, aromatiques, > 1% naphtalène ; cumène ; Benzene, 1,2,4-trimethyl- ; 2-Ethylhexanol - Alcool aliphatique ; Polyolefin alkyl phenol alkyl amine ; mésitylène ; diéthylbenzène ; Méthanol ; Xylène (mélange isomères) ; éthylbenzène ; propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol ; toluène ; Distillats légers (pétrole), hydrotraités; kérozène — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'une fraction pétrolière en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 9 et 16 atomes de carbone (C9-C16) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 150 et 290 °C (entre 302 et 554 °F).] ; Potassium 1,2-bis(2-ethylhexyloxycarbonyl)ethanesulphonate	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10
3(c)	ADDITIF E-85 ; Hydrocarbures, C9, aromatiques ; Hydrocarbures, C10, aromatiques, > 1% naphtalène ; cumène ; Benzene, 1,2,4-trimethyl- ; mésitylène ; diéthylbenzène ; Alkaryl polyether	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classe de danger 4.1
40.	Hydrocarbures, C9, aromatiques ; cumène ; Benzene, 1,2,4-trimethyl- ; Naphtalène ; mésitylène ; diéthylbenzène ; Méthanol ; Xylène (mélange isomères) ; éthylbenzène ; propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol ; toluène ; Distillats légers (pétrole), hydrotraités; kérozène — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'une fraction pétrolière en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 9 et 16 atomes de carbone (C9-C16) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 150 et 290 °C (entre 302 et 554 °F).]	Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.
48.	toluène	Toluène
69.	Méthanol	Méthanol

- Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH
- Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH
- Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.
- Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 4 BIS	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour les substances suivantes de ce mélange
Hydrocarbures, C9, aromatiques Méthanol propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes:	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
FBC	Facteur de bioconcentration
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
DPD	Directive 1999/45/CE relative aux préparations dangereuses
DSD	Directive 67/548/CEE relative aux substances dangereuses
CE50	Concentration médiane effective
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FDS	Fiche de Données de Sécurité
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
STP	Station d'épuration
TLM	Tolérance limite médiane
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable

Sources des données : RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

Conseils de formation : Assurez-vous que les opérateurs sont formés à une exposition minimale. Seules des personnes formées utiliseront ce matériel.

Texte intégral de H- et EUH:	
Acute Tox. 3 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 3
Acute Tox. 3 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 3
Acute Tox. 3 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 3
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Carc. 2	Cancérogénicité, catégorie 2
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
Flam. Sol. 2	Matières solides inflammables, catégorie 2
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H228	Matière solide inflammable.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H311	Toxique par contact cutané.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H331	Toxique par inhalation.

ADDITIF E-85

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H361d	Susceptible de nuire au fœtus.
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes.
H371	Risque présumé d'effets graves pour les organes.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie 1
STOT SE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques

La classification et la procédure employées pour déterminer la classification des mélanges conformément au règlement (CE) n ° 1272/2008 [CLP]:

Flam. Liq. 2	H225	Méthode de calcul
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul
Eye Dam. 1	H318	Méthode de calcul
Carc. 2	H351	Méthode de calcul
STOT SE 2	H371	Méthode de calcul
STOT SE 3	H336	Méthode de calcul
STOT SE 3	H335	Méthode de calcul
Asp. Tox. 1	H304	
Aquatic Chronic 2	H411	Méthode de calcul
EUH066	EUH066	Méthode de calcul

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.